

Sainte-Foy, le 5 juillet 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT " 1027 "

(Règlement " 1027 " amendant l'article 83 du règlement de Zonage V-267, concernant les cordes à linge et les séchoirs).

Il est proposé par Monsieur l'échevin
Roland Beaudin;

Et résolu que le règlement " 1027 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Les dispositions de l'article 83 du règlement V-267 déjà abrogées par le règlement V-388 sont remplacées par les suivantes:

83) Les cordes à linge et les séchoirs sont prohibés dans les marges de recul de même que sur les galeries et balcons à l'avant des maisons.

2.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Noel Carter,
Maire.



Noel Perron,
Greffier.

REGLEMENT " 1027 "

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 5 juillet 1965, le Conseil a adopté son règlement "1027", amendant l'article 83 du règlement de Zonage V-267, pour prohiber les cordes à linge et les séchoirs sur les galeries et balcons avant des maisons.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 15ième jour du mois de juillet 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 20ième jour du mois de juillet 1965. Noël Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 22 juillet 1965, conformément à la Loi.

